

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-012

DATE : Le 14 décembre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DAVID TRAN

et

JACQUES PAQUIN

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 28 mai 2015¹, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le Tribunal a prononcé les ordonnances suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet www.kijiji.ca , ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[2] Le 16 février 2016², le Tribunal a accordé une demande de levée partielle de blocage de l'intimé Jacques Paquin pour lui permettre de retirer des sommes de ses comptes REER et de ses comptes de courtage.

[3] Les ordonnances de blocage au présent dossier ont été renouvelées aux dates suivantes :

- le 21 septembre 2015³;
- le 13 janvier 2016⁴;
- le 13 mai 2016⁵;
- le 8 septembre 2016⁶;
- le 16 décembre 2016⁷;
- le 1^{er} mai 2017⁸; et
- le 11 août 2017⁹

¹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

² *Autorité des marchés financiers c. Paquin*, 2016 QCBDR 18.

³ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 130.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 5.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCBDR 57.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 13.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2016 QCTMF 51.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2017 QCTMF 40.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2017 QCTMF 79.

[4] Le 16 décembre 2017, l'Autorité a indiqué ne plus requérir le renouvellement de l'ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimé Jacques Paquin, sauf pour le compte conjoint détenu avec l'intimé David Tran.

[5] Également, le 16 décembre 2017¹⁰, le Tribunal a levé partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de Jacques Paquin, afin que ce dernier puisse effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, à la condition que les transactions soient exécutées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et que les sommes utilisées ne proviennent pas d'opérations sur valeurs accomplies en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[6] Le 23 novembre 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée pour la chambre de pratique du Tribunal du 14 décembre 2017.

AUDIENCE

[7] L'audience du 14 décembre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[8] Bien qu'ayant été dûment notifié de la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité, les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[9] Dans ce contexte, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal la permission de présenter au mérite sa demande, ce qui lui fut accordé.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué que les procès pénaux des intimés étaient maintenant terminés. Elle a ajouté que des verdicts de culpabilité ont été rendus par la Cour du Québec à l'encontre des intimés David Tran et Logiciels HFT Quants Inc. et que les sentences avaient aussi été prononcées. Elle a déposé les procès-verbaux de la Cour du Québec à l'appui de ses dires.

[11] Par la suite, la procureure a expliqué au Tribunal que l'enquêteur de l'Autorité assigné au dossier poursuivait ses travaux pour retracer les investisseurs, en vue d'une distribution potentielle des sommes bloquées en leur faveur.

[12] Elle a indiqué au Tribunal que l'Autorité serait probablement en mesure de déterminer la suite du dossier à l'intérieur d'un délai de 120 jours.

[13] Elle a soumis qu'en ce sens, l'enquête au sens large se poursuit. Elle a de plus indiqué que les motifs initiaux étaient toujours présents.

¹⁰ *Supra*, note 8.

[14] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger les ordonnances en vigueur au présent dossier pour 120 jours afin de préserver les sommes dans les comptes, et ce, dans l'intérêt public.

ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹².

[16] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁴.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] En l'espèce, les intimés ne se sont pas présentés pour remplir ce fardeau. De surcroît, la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux étaient toujours présents et que l'enquête se poursuit.

[19] Le Tribunal constate que les motifs initiaux sont toujours présents, en ce que les intimés furent reconnus coupable à l'issue de procédures pénales liées aux faits du présent dossier.

[20] Or, l'enquêteur de l'Autorité tente actuellement de retracer les investisseurs dans l'optique de peut-être faire une distribution des sommes bloquées dans le présent dossier.

[21] Le Tribunal a récemment eu l'occasion de se pencher sur une demande similaire dans la décision *Autorité des marchés financiers c. André Lesage et als.*¹⁵. Voici l'analyse que le Tribunal a faite :

¹¹ RLRQ, c. V-1.1.

¹² *Id.*, art. 249, par. 1.

¹³ *Id.*, art. 249, par. 2.

¹⁴ *Id.*, art. 249, par. 3.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. André Lesage et als.*, QCTMF Montréal, n° 2016-021-005, 12 décembre 2017, M^{es} Girard et Turgeon.

« [15] Par ailleurs, le Tribunal note que l'Autorité lui a soumis que l'enquête au sens large se poursuit, malgré l'enregistrement de plaidoyers de culpabilité par les intimés 4144589 Canada inc. et André Lesage devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[16] En effet, malgré ces plaidoyers, l'Autorité a soumis au Tribunal qu'il était raisonnable et juste, dans ces circonstances, de renouveler les ordonnances de blocage émises afin de laisser un temps raisonnable à l'Autorité pour prendre position et évaluer ses options eu égard à ces ordonnances et à la protection des investisseurs.

[17] Dans la récente affaire *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*[6], et en faisant référence à la décision *Guychar*[7], le Tribunal s'est prononcé à l'effet que même dans des cas où les procédures pénales à l'encontre des intimés étaient terminées, il y avait lieu de considérer que le dossier d'enquête, au sens large, se poursuivait en certaines circonstances.

[18] En effet, cette décision mentionne que :

« [25] Bien que les procédures pénales intentées à l'encontre des intimés soient terminées, le Tribunal est d'avis que l'enquête concernant les intimés se poursuit en son sens large, car une demande de l'Autorité concernant des mesures de redressement a été déposée et doit être entendue au mérite par le Tribunal le 25 septembre 2017.

[26] À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur l'étendue de l'enquête dans le contexte d'une demande de prolongation d'ordonnance de blocage, notamment dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.* :

« [41] Le procureur des intimés prétend que l'ordonnance de blocage ne peut être renouvelée suivant l'article 250 de la Loi, puisque l'enquête de l'Autorité étant terminée, il ne s'agit plus d'une situation où l'Autorité est en vue ou au cours d'une enquête en vertu de l'article 249 de la Loi.

[42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou les infractions prévues au Règlement et les

infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou le Règlement a été commise. »

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions ».

[44] Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés.

[...]

[46] Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are

preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »

[47] Dans l'affaire *Amswiss*, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public.

[48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes.

[50] Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi. De plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort. »¹⁶

[Références omises; nos soulignements]

[19] Le Tribunal est d'avis qu'il faut considérer dans ces circonstances que l'enquête de l'Autorité, en son sens large, se poursuit présentement

¹⁶ *Ibid.*, par. 15 et suivants.

puisqu'elle doit prendre position prochainement sur ce qu'elle entend faire avec ces ordonnances eu égard à la protection des investisseurs.

[20] Ainsi, il convient, dans l'intérêt public de prolonger ainsi les ordonnances de blocage dans de telles circonstances afin de permettre à l'Autorité de finaliser son positionnement eu égard aux ordonnances de blocage en cours. »

[22] Ainsi, le Tribunal est d'avis que l'enquête au « sens large » se poursuit en de telles circonstances et qu'une prolongation est opportune pour préserver l'intégrité des sommes bloquées.

[23] Il y a lieu, en l'espèce, de laisser un temps raisonnable à l'Autorité pour prendre position et évaluer ses options eu égard à ces ordonnances.

[24] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement le 28 mai 2015¹⁹, telles que formulées ci-après, au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le **4 janvier 2017** et se terminant le **3 mai 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se

¹⁷ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁸ Précitée, note 11.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, précitée, note 1.

départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés David Tran ou Logiciels HFT Quants inc. et aussi à l'égard de l'intimé Jacques Paquin concernant le compte conjoint portant le numéro 815-20083-193964-EOP;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté.

Lise Girard

Original signé numériquement

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 décembre 2017